ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne MARIE COLLET, fille Domeſtique, au Carcan, au Fouet, à la Marque, & à être détenue dans la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour avoir volé des Artichaux dans un Marais.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 13 Décembre 1762.

VU par la Cour le Procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accuſateur, contre Marie Collet, fille Domeſtique, défendereſſe & accuſée, priſonniere ès priſons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence contre elle rendue

par ledit Juge le 26 Novembre 1762, par laquelle ladite Marie Collet eſt déclarée dûement atteinte & convaincue du vol fait dans un Marais des Artichaux mentionné au Procès; pour réparation condamnée à être attachée au carcan à l'entrée du Roulle, & y demeurer depuis midi juſqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots: (*Voleuſe d'Artichaux dans les Marais;*) ce fait, battue & fuſtigée nue de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre V ſur l'épaule droite, & conduite en la Maiſon de Force de l'Hôpital Général de la Salpétriere, pour y demeurer détenue & renfermée pendant trois ans; défenſes lui auroient été faites de ſe retirer en aucuns cas, même après le tems de ſa condamnation expiré, dans cette ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par les Déclarations du Roi; auroit été dit en outre que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera. Ouie & interrogée en la Cour ladite Marie Collet ſur ſadite cauſe d'appel & cas à elle impoſés: tout conſidéré.

LA COUR met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira ſon plein & entier effet, condamne ladite Marie Collet en l'amende, ordonne que le préſent Arrêt ſera im-

primé, publié & affiché conformément à ladite Sentence. Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoye ladite Marie Collet prisonniere pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement le treize Décembre mil sept cent soixante-deux. Collationné, DUHAMEL.

Signé, RICHARD.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1762.

Armée-Discipline

2164

Loi

Relative aux Généraux, officiers généraux et officiers suspendus ou destitués.

21 août 1792